

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

AMENDEMENT

N ° CGR00005

présenté par

Mme Grandjean, M. Rouillard, Mme Bureau-Bonnard, M. Haury et Mme Vanceunebrock

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

Après l'article 51, insérer l'article 52 suivant :
I.- Le 1er alinéa de l'article L 640-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
Entre les mots «psychologue» et «ergothérapeute» est inséré le mot «psychomotricien»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1er janvier 2018, pour les personnes exerçant sous le statut de la micro-entreprise, et à compter du 1er Janvier 2019 pour les personnes exerçant sous le régime réel, seules les professions expressément mentionnées à l'article L.640-1 du Code de la Sécurité Sociale sont qualifiables de « professions libérales» dites réglementées. La profession de psychomotricien ne fait plus partie de cette catégorie depuis la loi de Financement de la sécurité sociale de 2017. Cette exclusion du texte actuel entraîne pour cette profession des conséquences importantes en ce qui concerne les droits à la formation, l'affiliation aux régimes de retraite et d'assurance maladie, les assiettes de cotisations obligatoires. Le présent amendement vise à rétablir le statut de profession libérale réglementée pour les psychomotriciens et à assurer de cette façon une égalité de traitement et de statut pour toutes les professions de santé.